

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 20 DECEMBRE 2018

Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Vincent THERY
Maire de GAVRELLE

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Jean-Pierre DELCOUR, Didier THUILOT, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mmes Denise BOCQUILLET, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, MM. Alexandre MALFAIT, Claude FERET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Yves DELRUE, Antoine DETOURNE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Guy LESAGE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Jean-Marie FOURNIER, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Michel ZECHEL, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Mme Gisèle CATTO, M. Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA.

Excusés : Mme Marylène FATIEN donne pouvoir à M. Claude FERET, M. Eric DUFLOT donne pouvoir à M. Jean-Marie ZIEBA, M. Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Jean-Pierre BAVIERE donne pouvoir à M. Michel MATHISSART, M. François-Xavier MUYLAERT donne pouvoir à M. Frédéric LETURQUE, M. Jean-Pierre FERRI donne pouvoir à Mme Zohra OUAGUEF, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS donne pouvoir à M. Nicolas DESFACHELLE, M. Michel DELMOTTE donne pouvoir à M. Jean-Marie DISTINGUIN, Mme Sylvie GORIN donne pouvoir à M. Reynald ROCHE, Mme Nicole CANLERS donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Mme Claire HODENT donne pouvoir à Mme Evelyne BEAUMONT, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE donne pouvoir à M. Marc DESRAMAUT, M. Alban HEUSELE.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de 39 communes Application du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de 39 communes a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2013.

Une nouvelle codification du code de l'urbanisme a été mise en œuvre par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, complétée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...);
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
- favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI ;
- simplifier le règlement et faciliter son élaboration ;
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.

L'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Le législateur a toutefois souhaité permettre une application progressive des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en instaurant un droit d'option pour les collectivités dont les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme sont en cours.

Le contenu réglementaire du PLUi en cours d'élaboration s'inscrit dans la nouvelle codification du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'intégration du contenu modernisé du code de l'urbanisme dans le PLUi avant l'arrêt du projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-1 à R. 151-55,

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2013 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de concertation avec le public,

CONSIDERANT que dans un souci de sécurisation juridique, la communauté urbaine souhaite disposer d'un document d'urbanisme tenant compte des dernières évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans le cas du maintien des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2016 des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme, le PLUi perdrait en lisibilité pour les administrés ;

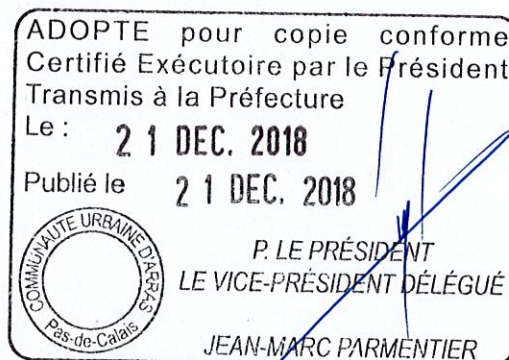
CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement (C3) en date du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

DECIDE d'APPLIQUER au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de 39 communes en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.1 51-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité des votants (Abstention de M. Jean-Paul LEBLANC).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de 39 communes - Application du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme)

Date de transmission de l'acte : 21/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2018

Numéro de l'acte : DC201218E17 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20181220-DC201218E17-DE

Date de décision : 20/12/2018

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.2. PLU